



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Modification de l'article 1 « Stationnement interdit »**

L'article 1 du Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 194°, des suivants :

- « 195° du côté sud-est de la rue Saint-Joseph, face au lot 3 018 827 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 264, dans le secteur Lévis;
- 196° du côté nord-ouest de la Saint-Joseph, de l'intersection de la rue Lagueux jusqu'à l'intersection de la rue Jolliet, dans le secteur Lévis;
- 197° du côté sud-est de la rue Saint-Joseph, face au lot 3 019 784 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 190, dans le secteur Lévis;
- 198° du côté nord-ouest de la rue Saint-Joseph, sur une longueur de 35 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Mercier vers le sud-ouest, dans le secteur Lévis;
- 199° du côté sud-est de la rue Saint-Joseph, sur une longueur de 61 mètres calculée à partir du coin nord-est du lot 3 021 700 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 124 vers le sud, dans le secteur Lévis;
- 200° du côté sud-est de la rue de l'Entente, sur une longueur de 35 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue de Bienville vers le sud-ouest, dans le secteur Lévis;
- 201° du côté sud-ouest de la rue de l'Entente, sur une longueur de 45 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Barras vers le sud-ouest, dans le secteur Lévis;
- 202° du côté nord-ouest de la rue Wolfe, sur une longueur de 30 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue de Billy vers le nord-est, dans le secteur Lévis;
- 203° du côté sud-est de la rue Wolfe, sur une longueur de 35 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Monseigneur-Gosselin vers le sud-ouest, dans le secteur Lévis;
- 204° du côté nord-ouest de la rue Wolfe, sur une longueur de 35 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Lacroix vers le sud, dans le secteur Lévis;

- 205° du côté est de la rue Wolfe, sur une longueur de 35 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Carrier vers le sud, dans le secteur Lévis;
- 206° du côté nord-ouest de la rue Wolfe, sur une longueur de 35 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Marie-Rollet vers le nord, dans le secteur Lévis;
- 207° du côté sud de la rue Saint-Laurent, face au lot 2 434 882 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 6120, dans le secteur Lévis; »

2. **Modification de l'article 2 « Enlèvement de panneaux de stationnement limité ou interdit »**

L'article 2 du Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 38°, des suivants :

- « 39° les panneaux de stationnement limité installés du côté nord-ouest de la rue Wolfe, sur une longueur de 30 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue de Billy vers le nord-est, dans le secteur Lévis;
- 40° les panneaux de stationnement limité installés du côté sud de la rue Saint-Laurent, face au lot 2 434 882 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 6120, dans le secteur Lévis; »

Adopté le 20 juin 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

---

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

---

Danielle Bilodeau, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 JUIN 2011**